



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

ORDONNANCE EN L'AFFAIRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE POLDÉRISATION PAR SINGAPOUR À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ DU DÉTROIT DE JOHOR (MALAISIE c. SINGAPOUR)

Le président du Tribunal, M. le juge Dolliver Nelson, a aujourd'hui donné lecture de l'ordonnance du Tribunal international du droit de la mer en l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* (Malaisie c. Singapour), *mesures conservatoires*.

LE DIFFÉREND

Le 5 septembre 2003, la Malaisie a introduit une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

Le différend porte sur les travaux de poldérisation entrepris par Singapour, qui porteraient atteinte aux droits de la Malaisie à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, lequel sépare l'île de Singapour de la Malaisie.

Conformément à l'article 290 de la Convention, le Tribunal peut, en attendant la constitution du tribunal arbitral, prescrire des mesures conservatoires s'il juge que la prescription de telles mesures s'impose pour « préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves », s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

L'ORDONNANCE DU 8 OCTOBRE 2003

Dans son ordonnance, le Tribunal traite tout d'abord de la question de savoir si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait, *prima facie*, compétence pour connaître du différend. Concernant l'obligation de procéder à un échange de vues énoncée dans l'article 283 de la Convention, le Tribunal est d'avis que la Malaisie n'était pas tenue de poursuivre un échange de vues lorsqu'elle a conclu que cet échange ne pouvait pas aboutir à un résultat positif. S'agissant de l'affirmation par Singapour que, en acceptant de se réunir les 13 et 14 août, les parties s'étaient engagées dans un processus de

(à suivre)

négociation, le Tribunal a constaté que cette réunion s'était tenue après l'institution de la procédure arbitrale et que la Malaisie avait expressément déclaré que ces réunions seraient sans préjudice à son droit de poursuivre l'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention ou de demander à ce Tribunal de prescrire des mesures conservatoires. Le Tribunal conclut donc que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait, *prima facie*, compétence pour connaître du différend. Le Tribunal conclut également que la demande est recevable.

Le Tribunal entreprend ensuite d'analyser la thèse de Singapour selon laquelle, puisque le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII doit être constitué le 9 octobre 2003 au plus tard, il n'y a pas lieu de prescrire des mesures conservatoires vu le court laps de temps.

Le Tribunal note que, au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, il est habilité à prescrire des mesures conservatoires avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, et que rien dans l'article 290 de la Convention ne laisse entendre que les mesures prescrites par le Tribunal doivent se limiter à cette période.

S'agissant des travaux de poldérisation menés dans le secteur de Tuas, le Tribunal conclut que la Malaisie n'a pas montré qu'il existe une situation d'urgence ou un risque qu'il soit porté irrémédiablement atteinte à ses droits en ce qui concerne une partie de mer territoriale d'ici à l'examen de l'affaire au fond par le tribunal arbitral. Partant, le Tribunal ne juge pas approprié de prescrire des mesures conservatoires pour ce qui est des travaux de poldérisation entrepris par Singapour dans le secteur de Tuas.

Le Tribunal note que durant la procédure orale, Singapour, en réponse aux trois mesures demandées par la Malaisie, a réitéré sa proposition de communiquer à la Malaisie les informations qu'elle demandait sur les travaux de poldérisation, a fait savoir qu'elle donnerait à la Malaisie toute latitude de présenter des observations sur les travaux de poldérisation et leur impact potentiel et s'est déclarée prête et disposée à engager des négociations. Le Tribunal prend acte des assurances données par Singapour.

En ce qui concerne les travaux de remblaiement menés dans le secteur D à Pulau Tekong, qui constituent une préoccupation majeure pour la Malaisie, le Tribunal prend note de l'engagement de Singapour de ne prendre aucune mesure irréversible concernant la construction d'un mur de revêtement en pierre autour du secteur D avant la réalisation d'une étude que les deux Etats doivent faire établir et financer conjointement et qui doit être effectuée par des experts indépendants.

Le Tribunal considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les travaux de poldérisation peuvent avoir un impact négatif sur le milieu marin à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. Aussi le Tribunal estime-t-il que la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations sur les travaux de poldérisation et de l'évaluation des effets qu'ils pourraient entraîner.

(à suivre)

Par ces motifs, le Tribunal prescrit, à l'unanimité, les mesures conservatoires suivantes en attendant une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII :

« La Malaisie et Singapour doivent coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but :

a) de procéder promptement à la création d'un groupe d'experts indépendants chargé :

i) de mener, dans un délai d'un an au plus à compter de la date de la présente ordonnance, une étude visant à déterminer l'impact des travaux de poldérisation de Singapour conformément au cadre de référence qui doit être défini d'un commun accord par la Malaisie et Singapour, et de proposer, le cas échéant, des mesures pour faire face à tout impact négatif éventuel de ces travaux;

ii) d'établir au plus tôt un rapport d'activité sur la question des travaux de remblaiement dans le secteur D à Pulau Tekong;

b) de procéder régulièrement à un échange d'informations sur les travaux de poldérisation entrepris par Singapour et d'évaluer les risques ou effets qu'ils pourraient entraîner;

c) de mettre en oeuvre les engagements mentionnés dans la présente ordonnance, d'éviter toute action incompatible avec leur exécution effective et, sans préjudice de leurs positions respectives sur toute question portée devant le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, de se consulter en vue de parvenir rapidement à un accord sur les mesures provisoires à prendre en tant que de besoin en ce qui concerne le secteur D à Pulau Tekong, notamment une suspension ou une modification, de façon que, d'ici l'achèvement de l'étude visée au sous-alinéa a) i), les opérations de remblaiement dans cette zone ne compromettent pas l'aptitude de Singapour à s'acquitter des engagements visés aux paragraphes 85 à 87.

2. à l'unanimité,

enjoint à Singapour de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait porter un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou causer des dommages graves au milieu marin, en tenant compte en particulier des rapports du groupe d'experts indépendants.

3. à l'unanimité,

décide que la Malaisie et Singapour, chacune en ce qui la concerne,

(à suivre)

présenteront le rapport initial visé à l'article 95, paragraphe 1, du Règlement au plus tard le 9 janvier 2004 à ce Tribunal et au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

4. à l'unanimité,

décide que chaque partie supportera ses frais de procédure. »

M. Nelson, président, et M. Anderson, juge, ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs déclarations.

MM. Hossain et Oxman, juges ad hoc, ont joint à l'ordonnance du Tribunal leur déclaration, émise à titre collectif.

MM. Chandrasekhara Rao, Ndiaye, Jesus, Cot et Lucky ont joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leurs opinions individuelles.

Le texte de l'ordonnance et des opinions est disponible sur le site Internet du Tribunal à l'adresse www.itlos.org et www.tidm.org.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, des documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Pope :
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *